

CODE DE LA MUTUALITE ARTICLES R 211-2 ET R 211-3

Commentaires et texte

Commentaires :

Les mutuelles peuvent désormais couvrir la « branche entière » des diverses branches d'assurance, ce qui signifie qu'elles ne sont plus limitées à l'assurance complémentaire.

Texte :

Article R. 211-2 du code la mutualité

(inséré par Décret n° 2001-1107 du 23 novembre 2001 art. 2 Journal Officiel du 25 novembre 2001)

Pour l'octroi de l'agrément administratif prévu à l'article L. 211-7, les opérations d'assurances réalisées par les mutuelles et les unions sont classées en branches et sous-branches de la manière suivante :

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

2. Maladie :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

15. Caution :

- a) Caution directe ;
- b) Caution indirecte ;

16. Pertes pécuniaires diverses :

- a) Risques d'emploi ;
- h) Pertes de loyers ou de revenus ;

17. Protection juridique ;

18. Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

20. Vie-décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine

autre que les activités visées aux branches 22 et 26 ;

21. Nuptialité-natalité :

Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

22. Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement ;

24. Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ;

25. Gestion de fonds collectifs :

Toute opération consistant à gérer les placements, et notamment les actifs représentatifs des réserves des organismes qui fournissent des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités ;

26. Toute opération à caractère collectif définie à l'article L. 222-1.

Article R. 211-3 du code de la mutualité

(inséré par Décret n° 2001-1107 du 23 novembre 2001 art. 2 Journal Officiel du 25 novembre 2001)

L'agrément administratif est donné par branche aux mutuelles et aux unions. Cet agrément couvre la branche entière, sauf si la mutuelle ou l'union ne désire réaliser que des opérations relevant d'une ou plusieurs sous-branches.